

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**AVIS DE MOTION**

Le conseiller Monsieur  
a donné un avis de motion pour la présentation, lors d'une  
prochaine session du conseil, d'un règlement décrétant un  
emprunt de 270 500 \$ pour défrayer les coûts relatifs au  
prolongement des services d'aqueduc et d'égouts dans les rues  
Boutin, Pelchat et une partie de la rue Ennis.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 64-2007**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 270 500 \$ POUR  
DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS AU PROLONGEMENT  
DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS DANS LES RUES  
BOUTIN, PELCHAT ET UNE PARTIE DE LA RUE ENNIS**

---

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été  
dûment donné lors de la séance du conseil  
tenue le 6 novembre 2007;

**ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt de la municipalité de  
prolonger les services d'aqueduc et d'égouts de  
les rues Boutin, Pelchat et une partie de la rue  
Ennis afin de favoriser la construction  
domiciliaire et commerciale;

**ATTENDU QU'** il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour  
défrayer les coûts reliés aux travaux projetés ;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à .....  
(indiquer les travaux à effectuer ou les acquisitions) selon les  
plans et devis préparés par ..... (nom), portant les  
numéros ....., en date du ....., incluant les  
frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation  
détaillée préparée par ..... (nom), en date du  
....., lesquels font partie intégrante du présent  
règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme  
de ..... \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le  
présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une  
somme de ..... \$ sur une période de .....  
ans.

**ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées  
relativement aux intérêts et au remboursement en capital des  
échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement  
imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de  
l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le  
territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant

d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Le conseil décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :** Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts (sanitaire et pluvial) dans la rue Boutin et une partie de la rue Ennis ainsi que des travaux de voirie afin de développer un nouveau secteur résidentiel et commercial, tels que prévus aux devis annexés au présent règlement (Dossier : 6212-07), préparés par Monsieur Martin Lacombe, ingénieur, Groupe GLD Inc., Experts-Conseils daté du 25 avril 2007 et révisé le 23 mai 2007 (annexe 1) ;

**ARTICLE 2 :** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent soixante et dix mille cinq cents (270 500) dollars pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme deux cent soixante et dix mille cinq cents (270 500) dollars sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 4 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égouts de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SESSION RÉGULIÈRE DU 7 AOÛT 2007**

**LECTURE FAITE**

---

HERMAN BOLDUC, MAIRE

---

EDITH QUIRION, D. G./SEC.-TRES.